

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'EURE

COMMUNE DE GAILLON

ARRETE PERMANENT

**Règlementant le stationnement des camping-cars
Sur la commune de Gaillon.**

PM/2026/04/134

La Maire de la ville de Gaillon ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-5, L.2512-13 et R.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 417-6, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11 et suivants, L. 325-1 à L. 325-13 et R. 325-12 à R. 325-46 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Considérant qu'il convient, dans notre commune de préserver un accueil bienveillant aux camping-caristes de passage tout en conciliant le droit au stationnement avec l'ordre public ;

Considérant la mise à disposition par la commune de Gaillon, d'une aire de stationnement aménagée pour l'accueil des camping-cars ;

Considérant qu'il convient en conséquence de préciser le fonctionnement de l'aire de stationnement aménagée pour l'accueil des camping-cars ;

ARRETE

Article 1 : Sont définis comme autocaravanes et concernés par le présent arrêté, les camions, camionnettes, fourgons aménagés pour l'habitation et plus généralement les véhicules automoteurs dont l'aménagement intérieur est conçu pour servir de logement temporaire.

Article 2 : Stationnement

Le stationnement de tout véhicule utilisé en mode d'hébergement est interdit sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique et les parkings publics de la Commune.

Le stationnement des camping-cars est autorisé gratuitement sur l'aire prévue à cet effet, située route de la Garenne à côté du golf de Gaillon. Cette aire est prévue pour accueillir 9 camping-cars.

Le stationnement des autres véhicules est interdit sur ces emplacements réservés. Toute appropriation, même temporaire, du domaine public ou privé ouvert au public autour du camping-car est interdite.

Article 3 : Durée

Afin de permettre l'utilisation de ces emplacements réservés aux camping-cars par le plus grand nombre d'usagers, le stationnement d'un même véhicule est limité à 48h consécutives par période de 90 jours glissants.

Article 4 : Vidange et branchement

Une borne de vidange et d'alimentation en eau est installée 9 rue de la Bergerie. La vidange est gratuite.

Article 5 : Sécurité et salubrité publiques

Le stationnement des camping-cars est autorisé sur l'aire route de la Garenne, sous réserve du respect des règles de salubrité publique :

- Interdiction de déversement, d'écoulement et de vidange des eaux usées sur les trottoirs, accotements ou dans les regards d'évacuation des eaux pluviales,
- Interdiction de déposer tout détritux,
- Les ordures ménagères et le tri sélectif doivent impérativement être déposés dans les conteneurs disposés à proximité de l'aire (parking de la piscine et borne de vidange),
- Il est interdit de troubler la tranquillité du voisinage par toute émission sonore. L'usage des groupes électrogènes est prohibé sauf pour des raisons médicales,
- Le feu extérieur est interdit.

Article 6 : Animaux

Tous les animaux domestiques doivent être attachés et leurs rejets ramassés par leurs propriétaires. Leurs propriétaires doivent veiller à ce qu'ils respectent la tranquillité de chacun.

Article 7 : Responsabilité

La circulation et le stationnement à l'intérieur de l'aire de camping-car ont lieu aux risques et périls des conducteurs de véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité comme il en irait de la circulation et du stationnement sur la voie publique. Le stationnement et la circulation qui en résultent constituent une simple autorisation d'utiliser et occuper temporairement l'emplacement affecté à l'usage des camping-cars. Cette autorisation ne saurait en aucun cas constituer un contrat de dépôt, de gardiennage ou de surveillance.

Les installations de l'aire sont mises à disposition des usagers qui les utilisent sous leur entière responsabilité. Il en est de même pour tout matériel, objet et effet personnel des usagers.

L'aire de camping-car peut être fermée à tout moment pour des raisons d'entretien ou de sécurité.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout véhicule en stationnement abusif ou gênant pourra être enlevé par les services de la fourrière.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gaillon,
- Monsieur le Chef de Service de La Police Municipale de Gaillon,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune,
- Monsieur le chef du Centre de Secours de Gaillon,
- Monsieur le Président Agglo Seine Eure,
- Madame la Directrice Générale des Services.

Fait à Gaillon, le 22 mai 2026

La Maire



Odile HANTZ